



**DECISION N°15/2006/CM/UEMOA
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRIORITAIRES DU PROGRAMME
COMMUN DU TRANSPORT AERIEN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 24 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** la Décision N° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, notamment son volet relatif au programme d'actions prioritaires ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit aérien international pertinents ;
- Considérant** la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA.
- Désireux** de poursuivre la mise en œuvre des actions prioritaires du Programme commun du transport aérien adopté le 27 juin 2002 dans l'objectif d'assurer une harmonisation des politiques aéronautiques des Etats membres de l'UEMOA.
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 08 décembre 2006 ;

DECIDE

.../...

Article premier :

La mise en œuvre du programme d'actions prioritaires du programme commun du transport aérien tel que défini à l'article 2 ci-dessous portera sur la période 2006-2010.

Article 2 :

Les actions susvisées se présentent comme suit :

2.1 Actions prioritaires engagées :

- création d'un comité régional de contrôle, de suivi et de coordination devant se réunir au moins une fois par an, à l'initiative de la Commission de l'UEMOA ;
- Adoption du cadre juridique communautaire en trois (03) paquets ;
 - 1- premier paquet de textes :
 - réglementation relative à l'accès au marché,
 - réglementation relative à la licence de transporteur aérien,
 - réglementation relative aux principes régissant les enquêtes sur les accidents et incidents graves de l'aviation civile.
 - 2- deuxième paquet de textes :
 - assistance en escale,
 - responsabilité du transporteur en cas d'accident,
 - réglementation de la concurrence,
 - protection des usagers, etc.,
 - accès aux infrastructures.
 - 3- troisième paquet de textes :
 - code communautaire d'aviation civile,
 - accord aérien commun,
 - réglementation de la facilitation et création d'un Comité régional et d'un comité national de facilitation.
- mise en place d'un projet COSCAP pour la supervision de la sécurité avec à terme la création d'une agence communautaire de sécurité ;
- adoption d'un mécanisme de coordination pour la sûreté et le développement d'un pôle d'expertise avec une réglementation commune et la mise en place d'un mécanisme communautaire de sûreté de l'aviation civile ;
- attribution d'un statut juridique approprié et d'une autonomie financière et de gestion aux structures nationales chargées de l'aviation civile ;
- création d'un fonds de développement du transport aérien de l'UEMOA après une étude de faisabilité ;
- création d'une banque de données sur le transport aérien de l'UEMOA,
- développement des ressources humaines en quantité et en qualité ;

2. 2 Actions prioritaires en cours de démarrage :

- Promotion des entreprises et des investissements ;
- Mise en œuvre des systèmes CNS/ATM (Communications and Navigation System / Air Traffic Management) ;
- Service de recherches et de sauvetage ;
- Création d'un centre communautaire de médecine aéronautique ;
- Programme commun de lutte contre le risque aviaire ;
- Protection de l'environnement ;
- Certification des services de contrôle aérien et des organismes de formation aéronautique.

Article 3 :

Les Etats membres et la Commission coopèrent en vue de la finalisation et de la réalisation des actions ci-dessus prévues, de l'intensification des actions de vulgarisation et de sensibilisation, aux fins d'une application effective des textes communautaires adoptés.

Article 4 :

La Commission assure la coordination des programmes nationaux de transport aérien et la mise en œuvre des actions communautaires y afférentes. Elle est chargée du suivi et de l'évaluation du programme d'actions ainsi que de la recherche des ressources nécessaires à son financement.

Article 5 :

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 16 décembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE